

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Deuxième session
9 avril – 22 mai 1969

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.99

99e séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SÉANCE

Mardi 22 avril 1969, à 15 h 20

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

NOUVEAUX ARTICLES PROPOSÉS 62 bis, 62 ter et 62 quater (suite)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à prendre une décision au sujet des trois nouveaux articles proposés 62 bis, 62 ter et 62 quater.

2. M. DADZIE (Ghana) dit qu'à la première session la Conférence était parvenue à un point de saturation devant le nombre des propositions qui lui avaient été soumises pour le règlement des différends relatifs à l'application des traités. Bien que certaines des propositions aient été mûrement pesées, il était manifeste qu'aucune ne recueillerait l'assentiment général. La sagesse l'avait alors emporté et la Conférence avait pris une décision capitale, qui permettait de reprendre l'examen de la question à la présente session avec beaucoup d'espoir. Malheureusement, elle se retrouve aujourd'hui dans la même situation. Va-t-elle courir le risque d'anéantir le fruit de deux années de laborieux efforts? De l'avis de M. Dadzie, il serait beaucoup plus sage de continuer à rechercher une formule de compromis, et c'est à cette tâche que s'emploie la délégation ghanéenne. M. Dadzie demande donc formellement que la discussion relative au nouvel article 62 bis soit ajournée de quarante-huit heures, conformément à l'article 25 du règlement intérieur.

3. Le PRÉSIDENT déclare qu'en vertu de l'article 25 du règlement intérieur deux représentants peuvent prendre la parole en faveur de la motion d'ajournement et deux autres contre.

4. M. ABED (Tunisie) déclare qu'ajourner maintenant la discussion après avoir consacré tant de jours à l'examen de l'article 62 bis ne constitue pas, de l'avis de la délégation tunisienne, une solution. Remettre continuellement le débat à plus tard ne ferait que retarder les travaux de la Commission et le moment est venu de passer au vote, d'autant que l'article 62 bis proposé représente déjà par lui-même un compromis.

5. M. NEMEČEK (Tchécoslovaquie) dit que la délégation tchécoslovaque appuie la proposition d'ajournement faite par le représentant du Ghana, car des pourparlers se poursuivent encore dans la coulisse et ils devraient permettre d'arriver à une proposition transactionnelle. Un ajournement ne présenterait aucun inconvénient et contribuerait, au contraire, à donner plus de sérénité aux débats de la Commission.

¹ Pour la suite des débats sur le nouvel article 76 proposé, voir la 100e séance.

6. M. NASCIMENTO e SILVA (Brésil) se prononce en faveur d'un vote immédiat, bien que celui-ci ne doive pas être favorable à la position adoptée par la délégation brésilienne. La Commission a eu toute une année pour examiner la question, et il est probable que quarante-huit heures de plus ne serviront à rien. Une fois que l'on aura procédé au vote, les délégations sauront où elles en sont et ce qu'il leur faudra faire. Si aucune proposition n'obtient la majorité des deux tiers, de nouveaux efforts pourront être faits pour parvenir à un compromis.

7. M. BHOI (Kenya) se déclare en faveur de la motion d'ajournement, car il estime qu'un ultime effort pourrait permettre de parvenir à un compromis.

8. Le PRÉSIDENT met aux voix la motion d'ajournement du débat pour quarante-huit heures présentée par le représentant du Ghana.

Par 46 voix contre 44, avec 7 abstentions, la motion est rejetée.

9. Le PRÉSIDENT déclare qu'une ou deux délégations souhaitent donner des explications de vote préalables. Dès qu'elles l'auront fait, il mettra aux voix tous les amendements en faveur des nouveaux articles proposés 62 bis, 62 ter et 62 quater, ou relatifs à ces articles.

10. M. EL HASSIN EL HASSAN (Soudan) dit que la délégation soudanaise est opposée à l'insertion dans la convention de toute disposition tendant au règlement obligatoire des différends. La convention est destinée à s'appliquer à tous les traités et il est donc indispensable de sauvegarder la liberté de choix des parties. L'article 62 est à cet égard suffisant. En outre, puisque la convention a pour but de codifier le droit international, elle doit pouvoir être acceptée par le plus grand nombre possible de délégations. L'opposition que suscite l'article 62 bis réduirait les chances d'adoption de la convention si cet article était néanmoins maintenu. La délégation soudanaise est par contre favorable à l'amendement de l'Inde, de l'Indonésie, de la République-Unie de Tanzanie et de la Yougoslavie (A/CONF.39/C.1/L.398), qui rendra l'article 62 bis facultatif, et M. El Hassin El Hassan espère que cet amendement répondra aux vœux de toutes les délégations.

11. M. FUJISAKI (Japon) dit que, si l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) est rejeté, il votera pour l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2), qui remplit les conditions minimales pour assurer un règlement impartial des différends et qui représente le meilleur compromis possible actuellement. Il ne pourra pas appuyer l'amendement de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387), ni celui de l'Inde, de l'Indonésie, de la République-Unie de Tanzanie, et de la Yougoslavie (A/CONF.39/C.1/L.398), qui détruiraient entièrement le système de règlement obligatoire des différends. Toutefois, il votera pour l'amendement de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395), qui ne porte pas atteinte au principe fondamental de l'article 62 bis.

12. M. DADZIE (Ghana) déclare que, de l'avis de la délégation ghanéenne, il faut prévoir dans la convention un

mode efficace de règlement des différends. Un mode efficace ne signifie pas nécessairement ce qui est acceptable pour la majorité; pour être efficace, tout système proposé doit s'imposer à l'acceptation de la communauté internationale dans son ensemble. En conséquence, puisqu'on l'a empêchée de poursuivre la recherche d'un autre compromis, la délégation ghanéenne n'a d'autre choix que de voter contre l'article 62 bis proposé.

13. M. VARGAS (Chili) demande un vote par appel nominal sur tous les amendements et sous-amendements au projet relatifs aux nouveaux articles proposés 62 bis, 62 ter et 62 quater.

14. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter d'abord sur l'amendement de la Suisse tendant à l'adoption d'un nouvel article 62 bis (A/CONF.39/C.1/L.377).

L'appel commence par l'Autriche, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Autriche, Barbade, Belgique, Cambodge, Canada, Chili, Danemark, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Grèce, Saint-Siège, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, République de Corée, Suisse, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Australie.

Votent contre : Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maurice, Mexique, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Panama, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Afrique du Sud, Soudan, Syrie, Thaïlande, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie, Argentine.

S'abstiennent : République centrafricaine, Ceylan, Chine, Colombie, Costa Rica, Equateur, El Salvador, Gabon, Guatemala, Guyane, Honduras, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Liban, Madagascar, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République du Viet-Nam, Sénégal, Singapour, Espagne, Suède, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Etats-Unis d'Amérique, Zambie.

Par 47 voix contre 28, avec 27 abstentions, l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377) est rejeté.

15. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) qui a de nouveau été présenté à propos du nouvel article 62 bis.

L'appel commence par la Tunisie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Danemark, République Dominicaine, El Salvador, République fédérale

d'Allemagne, Finlande, France, Saint-Siège, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Maurice, Monaco, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Philippines, République de Corée, République du Viet-Nam, Suisse.

Votent contre : Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Côte d'Ivoire, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Mongolie, Nigéria, Panama, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Afrique du Sud, Espagne, Soudan, Syrie, Thaïlande.

S'abstiennent : Turquie, Etats-Unis d'Amérique, République centrafricaine, Ceylan, Colombie, Costa Rica, Grèce, Guatemala, Guyane, Honduras, Jamaïque, Liban, Madagascar, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Singapour, Suède, Trinité-et-Tobago.

Par 51 voix contre 31, avec 20 abstentions, l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) est rejeté.

16. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le sous-amendement présenté par l'Inde, l'Indonésie, la République-Unie de Tanzanie et la Yougoslavie (A/CONF.39/C.1/L.398) pour modifier l'amendement des Etats suivants : Autriche, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Finlande, Gabon, Liban, Madagascar, Malte, Maurice, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, République centrafricaine, Suède et Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2).

L'appel commence par l'Afghanistan, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Koweït, Libye, Malaisie, Mongolie, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Singapour, Afrique du Sud, Soudan, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Danemark, El Salvador, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guyane, Saint-Siège, Honduras, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République du Viet-Nam, Sénégal, Espagne, Suède, Suisse, Tunisie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Zambie.

S'abstiennent : Argentine, Bolivie, Cameroun, Costa Rica, Chypre, République Dominicaine, Equateur, Ghana, Guatemala, Kenya, Libéria, Madagascar, Maurice, Nigéria, Portugal, République de Corée, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ouganda.

Par 47 voix contre 37, avec 19 abstentions, le sous-amendement (A/CONF.39/C.1/L.398) est rejeté.

17. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement tendant à l'insertion d'un nouvel article 62 bis proposé par les pays suivants : Autriche, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Finlande, Gabon, Liban, Madagascar, Malte, Maurice, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, République centrafricaine, Suède et Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2).

L'appel commence par le Brésil, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, El Salvador, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guyane, Saint-Siège, Honduras, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Maurice, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République de Corée, République du Viet-Nam, Sénégal, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Zambie, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie.

Votent contre : Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Koweït, Libye, Malaisie, Mongolie, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Afrique du Sud, Soudan, Syrie, Thaïlande, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Afghanistan, Algérie.

S'abstiennent : Cambodge, Chili, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Chypre, Guatemala, Kenya, Libéria, Nigéria, Portugal, Singapour, Espagne, Yougoslavie, Argentine.

Par 54 voix contre 34, avec 14 abstentions, l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2) est adopté.

18. M. de CASTRO (Espagne) dit qu'il retire son amendement (A/CONF.39/C.1/L.391), mais se réserve le droit de le présenter à nouveau plus tard au cours de la session.

19. Le PRÉSIDENT annonce que l'amendement de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387) a également été retiré. Il invite la Commission à voter sur l'amendement de Ceylan concernant un nouvel article 62 ter (A/CONF.39/C.1/L.395).

L'appel commence par la Trinité-et-Tobago, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Trinité-et-Tobago, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Zambie, Autriche, Belgique, Canada, Ceylan, Chili, Chypre, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Finlande, Guatemala, Irlande, Israël, Jamaïque, Japon, Kenya, Liban, Liechtenstein, Maurice, Mexique, Pakistan, Pérou, République de Corée, Suède.

Votent contre : République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Bolivie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Equateur, El Salvador, France, Gabon, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Côte d'Ivoire, Koweït, Malaisie, Monaco, Mongolie, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Afrique du Sud, Thaïlande.

S'abstiennent : Tunisie, Turquie, République arabe unie, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Barbade, Brésil, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Ghana, Guyane, Saint-Siège, Honduras, Iran, Irak, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Panama, Philippines, Portugal, République du Viet-Nam, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Soudan, Suisse, Syrie.

Par 28 voix contre 28, avec 46 abstentions, l'amendement de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395) est rejeté.

20. M. HOSTERT (Luxembourg) retire l'amendement du Luxembourg proposant un nouvel article 62 ter (A/CONF.39/C.1/L.397 et Corr.1), mais se réserve le droit de le présenter à nouveau au cours de la session.

21. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement de la Suisse proposant un nouvel article 62 quater (A/CONF.39/C.1/L.393).

L'appel commence par la Thaïlande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Trinité-et-Tobago, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Brésil, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Guatemala, Guyane, Saint-Siège, Honduras, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Maurice, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Afrique du Sud, Suède, Suisse.

Votent contre : Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Algérie, Bolivie, Bulgarie, Birmanie, République

socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Hongrie, Inde, Indonésie, Malaisie, Mongolie, Pologne, Roumanie, Syrie.

S'abstiennent : Tunisie, Ouganda, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Chypre, El Salvador, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Madagascar, Pays-Bas, Nigéria, Pakistan, Panama, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Soudan.

Par 45 voix contre 21, avec 36 abstentions, l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.393) est adopté.

22. Le PRÉSIDENT propose que l'article 62 *bis* soit renvoyé au Comité de rédaction en même temps que l'amendement de la Suisse concernant un nouvel article 62 *quater* (A/CONF.39/C.1/L.393), qui vient d'être adopté.

Il en est ainsi décidé².

23. M. SEOW (Singapour), expliquant son vote, déclare que bien que Singapour souscrive au principe selon lequel tout différend concernant la validité, l'extinction ou la suspension de l'application d'un traité doit être réglé sur la base du droit et de la justice, la délégation de Singapour s'est néanmoins abstenue de voter sur l'article 62 *bis* dans ses différentes versions. Du fait que la convention sur le droit des traités aura une application générale et que les différends découlant de certains traités ne sont pas justiciables en raison de la nature même de ces traités, la délégation de Singapour estime qu'une disposition d'application aussi générale pour le règlement des différends ne sera peut-être pas appropriée. D'ailleurs, la plupart des traités conclus par son pays avec d'autres pays amis prévoient des procédures de règlement, et Singapour a l'intention de s'en tenir à cette pratique.

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

24. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les articles 8, 55 et 66 adoptés par ce comité.

ARTICLE 8 (Adoption du texte)³

25. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 8 est libellé comme suit :

"Article 8

"1. L'adoption du texte d'un traité s'effectue par le consentement de tous les Etats participant à sa rédaction, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.

² Pour la suite des débats au sein de la Commission plénière, voir la 105^e séance.

³ Pour les débats antérieurs sur l'article 8, voir la 91^e séance, par. 27 à 33.

"2. L'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale s'effectue à la majorité des deux tiers des Etats participant à la conférence, à moins que ces Etats ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente."

26. A la suite de la décision prise par la Commission plénière à sa 91^e séance, les seuls amendements que devait examiner le Comité de rédaction étaient ceux de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.379) et de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.43). Le Comité de rédaction a adopté l'amendement de l'Autriche tendant à remplacer, dans le premier paragraphe, les mots "consentement unanime des Etats participant . . ." par "consentement de tous les Etats participants". Cet amendement lui a paru donner plus de souplesse au texte. Le Comité n'a pas accepté l'amendement de Ceylan, qui proposait d'ajouter un nouveau paragraphe 3 ainsi conçu :

"3. L'adoption du texte d'un traité par une organisation internationale s'effectue par un acte d'un organe compétent de cette organisation, conformément à ses statuts."

27. Le Comité a estimé que, bien qu'exacte, la disposition proposée n'est ni nécessaire, ni même utile, étant donné que la question qu'elle traite est déjà couverte par l'article 4, lequel contient une réserve générale relative à la pratique des organisations internationales.

28. Le Comité de rédaction a apporté certaines modifications de forme à la version française de l'article, en vertu de l'article 48 du règlement intérieur de la Conférence.

L'article 8 est approuvé⁴.

ARTICLE 55 (Suspension temporaire de l'application d'un traité multilatéral par consentement entre certaines parties seulement)⁵

29. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte proposé par le Comité pour l'article 55 est libellé comme suit :

"Article 55

"1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de suspendre, temporairement et entre elles seulement, l'application de dispositions du traité si :

"a) la possibilité d'une telle suspension est prévue par le traité; ou

"b) la suspension en question n'est pas interdite par le traité et

"i) ne porte pas atteinte à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'accomplissement de leurs obligations;

"ii) n'est pas incompatible avec l'objet et le but du traité.

⁴ Pour la suite des débats sur l'article 8, voir les 8^e et 9^e séances plénières.

⁵ Pour les débats antérieurs sur l'article 55, voir la 86^e séance, par. 13 à 18.

“2. Sauf si, dans le cas prévu à l’alinéa *a* du paragraphe 1, le traité en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l’accord et les dispositions du traité dont elles ont l’intention de suspendre l’application.”

30. A la première session de la Conférence, la Commission plénière a adopté le principe contenu dans un amendement présenté par six Etats et proposant une nouvelle rédaction pour l’article 55 (A/CONF.39/C.1/L.321 et Add.1) et elle a renvoyé au Comité de rédaction trois amendements déposés respectivement par l’Australie (A/CONF.39/C.1/L.324), la France (A/CONF.39/C.1/L.47) et le Pérou (A/CONF.39/C.1/L.305). A la présente session, les amendements de l’Australie et de la France ont été retirés.

31. Le Comité de rédaction a remanié le libellé proposé par les six Etats pour le rapprocher de celui de l’article 37; en effet, comme la Commission du droit international l’a relevé dans son commentaire sur l’article 55, les articles 37 et 55 envisagent deux questions analogues. Le premier traite des accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement, et le second des accords suspendant temporairement l’application d’un traité multilatéral entre certaines parties seulement.

32. L’amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.305) propose d’inclure dans l’article 55 une disposition pour obliger les parties qui veulent conclure un accord suspendant, entre elles seulement, l’application d’un traité multilatéral à notifier leur intention aux autres parties. Une disposition de cette sorte figure aussi dans l’amendement des six Etats et elle a paru nécessaire au Comité de rédaction. Il lui a donc consacré le paragraphe 2 du texte qu’il présente maintenant.

33. Le Comité de rédaction a chargé M. Yasseen de préciser le sens et la portée du membre de phrase introductif du paragraphe 1, à savoir “Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de suspendre, temporairement et entre elles seulement, l’application de dispositions du traité si . . .”. Le Comité de rédaction estime que, par l’emploi des mots “suspendre . . . l’application de dispositions du traité”, ce texte permet de conclure un accord suspendant l’application de certaines des dispositions du traité seulement ou de toutes les dispositions de celui-ci.

L’article 55 est approuvé⁶.

ARTICLE 66 (Conséquences de l’extinction d’un traité)⁷

34. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte proposé par le Comité pour l’article 66 est libellé comme suit :

⁶ Pour l’adoption de l’article 55, voir la 21e séance plénière.

⁷ Voir la 86e séance, par. 19.

“Article 66

“1. A moins que le traité n’en dispose ou que les parties n’en conviennent autrement, le fait qu’un traité a pris fin sur la base de ses dispositions ou conformément à la présente Convention :

“*a*) libère les parties de l’obligation de continuer d’exécuter le traité;

“*b*) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties créés par l’extinction du traité avant qu’il ait pris fin.

“2. Lorsqu’un Etat dénonce un traité multilatéral ou s’en retire, le paragraphe 1 s’applique dans les relations entre cet Etat et chacune des autres parties au traité à partir de la date à laquelle cette dénonciation ou ce retrait prend effet.”

35. A la première session de la Conférence, la Commission plénière a renvoyé l’article 66 au Comité de rédaction avec un seul amendement, celui de la France (A/CONF.39/C.1/L.49). Cet amendement ayant été retiré à la deuxième session, la Commission plénière a approuvé en principe, à sa 86e séance, le texte établi par la Commission du droit international. Le Comité de rédaction s’est par conséquent borné à apporter quelques légères modifications de forme aux versions espagnole, française et russe de l’article 66, en vertu de l’article 48 du règlement intérieur de la Conférence.

L’article 66 est approuvé⁸.

La séance est levée à 17 h 20.

⁸ Pour l’adoption de l’article 66, voir la 23e séance plénière.

CENTIÈME SÉANCE

Mercredi 23 avril 1969, à 11 heures

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l’Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

CLAUSES FINALES (y compris les nouveaux articles proposés 76 et 77)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les propositions relatives aux clauses finales, y compris le projet d’adopter de nouveaux articles, qui porteraient les numéros 76 et 77.

¹ Les Etats suivants avaient déposé des propositions de nature générale relatives aux clauses finales : Brésil et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1); Hongrie, Pologne, Roumanie et Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1).